

## NOTE DE SERVICE

**Aux :** Doyennes et aux doyens

**DE :** Anne-Marie Boisvert  
Vice-rectrice aux ressources humaines et à la planification

**DATE :** Décembre 2011

**OBJET :** Fonds de démarrage (TP 4.02) : attribution, dépenses admissibles et transfert

---

La clause TP 4.02 de la convention intervenue entre l'Université et le SGPUM indique que l'Université accorde au professeur nouvellement engagé un fonds de démarrage de ses activités de recherche. La présente note de service détermine les lignes directrices de l'attribution de ces fonds, les dépenses admissibles et, le cas échéant, les règles de gestion de leur transfert vers des organismes externes.

### **Attribution**

*Montant de l'aide.* Le vice-rectorat aux ressources humaines et à la planification octroie à tout nouveau professeur/chercheur du SPGUM ne bénéficiant pas, à son entrée en fonction, d'une aide équivalente provenant d'autres sources à laquelle l'Université contribue (FCI, Bureau de la recherche, etc.), un montant de 5 000 \$ à titre de fonds de démarrage.

*Montant additionnel.* Un montant additionnel peut être octroyé à titre de fonds de démarrage. Ce soutien supplémentaire est financé à part égale entre la Faculté et le vice-rectorat aux ressources humaines et à la planification. Dans ce cas, la contribution supplémentaire du vice-rectorat ne peut excéder 10 000 \$. Le versement de la contribution du vice-rectorat s'effectue après l'entrée en fonction du professeur/chercheur et après que la faculté ait informé le Bureau du personnel enseignant (BPE) de l'existence du quantum du soutien supplémentaire fourni par la faculté.

*Chargés d'enseignement.* Les chargés d'enseignement peuvent bénéficier d'un fonds de démarrage pour leurs activités de recherche une seule fois dans leur carrière universitaire. Ils peuvent choisir de l'utiliser dès leur entrée en fonction ou attendre d'être nommé professeur. Le cas échéant, ils doivent notifier leur choix par écrit auprès du directeur de leur unité; celui-ci avise le responsable concerné de la Faculté et le BPE.

*Coordination.* Le BPE coordonne les dispositions relatives à l'allocation des fonds de démarrage.

## **Dépenses admissibles**

*Dépenses admissibles.* Les seules dépenses admissibles sont celles qui sont liées au démarrage des activités de recherche. On y trouve notamment : la rémunération versée à des étudiants de cycles supérieurs, à des stagiaires de recherche post-doctorale, à des professionnels ou à des techniciens de recherche; les frais de déplacement et de séjour; l'achat de matériel et de fournitures de recherche; les frais liés à l'expérimentation; les frais de transport de matériel et d'équipements; les frais de communication; les fournitures informatiques et les achats de banque de données; les frais de traduction, les frais de reprographie, les frais de location d'équipements et l'achat de petits équipements. D'autres dépenses peuvent être admises, pourvu qu'elles soient conformes à la finalité de la clause TP 4.02.

*Délai pour effectuer les dépenses.* Dans le cas des professeurs engagés comme adjoints, les montants relatifs au fonds de démarrage versés par le vice-rectorat doivent être dépensés avant l'obtention du premier renouvellement. Dans le cas des professeurs engagés au niveau d'agrégé ou de titulaire sans permanence les montants doivent être dépensés avant l'obtention de la permanence. Les montants non dépensés dans le délai imparti sont présumés avoir été versés aux fins de l'article TP 4.02 de la convention collective.

## **Transfert de fonds hors de l'Université**

Le professeur/chercheur peut demander le transfert de son fonds de démarrage à l'extérieur de l'Université. **Il adresse alors sa demande par courriel à l'adjoint (e) administratif (ive) de son département ou de sa faculté. L'adjoint (e) broche ensuite une copie de ce courriel à la réquisition de paiement qu'il envoie à la Division trésorerie et gestion des risques de la Direction des finances.** Un rapport de dépenses signé par le professeur/chercheur, ainsi que par le responsable des finances de l'organisme où le transfert a été effectué doit être produit dans les trois mois suivant la fin de l'année où les dépenses doivent être effectuées, et également transmis à la Direction des finances. Les sommes dépensées doivent l'être selon les règles énoncées.